

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2006/008575**
n° de gestion : **1999B00024**
n° SIREN : **421 354 655 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 20/07/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A.C.F. MIDI PYRENEES HOLDING société à responsabilité limitée

20 chemin de la Saudrune 31120 Roques Sur Garonne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour du 18/07/2006 (2 exemplaires)

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 18/07/2006 (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

modification de l'objet social

modification des principales activités

Adjonction d'activité

8575
20 JUIL. 2006

I- 99 B 0024

A.C.F. MIDI-PYRENEES HOLDING
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 9.146,94 EUROS
Siège social : 20 chemin de la Saudrune
31120 ROQUES SUR GARONNE
R.C.S. TOULOUSE : B 421 354 655

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 JUILLET 2006

L'an deux mil six,

Le dix huit juillet à 18 heures,

Au siège social, à 20 chemin de la Saudrune 31120 ROQUES SUR GARONNE

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée "ACF MIDI PYRENEES HOLDING", au capital de 9.146,94 euros, divisé 600 parts de 15,2449 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Philippe Hiriart-Durruty Propriétaire de 594 parts sociales ,ci	594 parts
- Mme Sylvie SINDIC Propriétaire de 6 parts sociales, ci	<u>6 parts</u>
Total	600 parts

L'assemblée réunissant au moins les trois quarts des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Philippe Hiriart-Durruty préside la réunion en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation des associés,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais fixés par ledit article.

PHD SS

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés sur proposition de la Gérance, et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide d'étendre l'objet social aux opérations de :

- détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

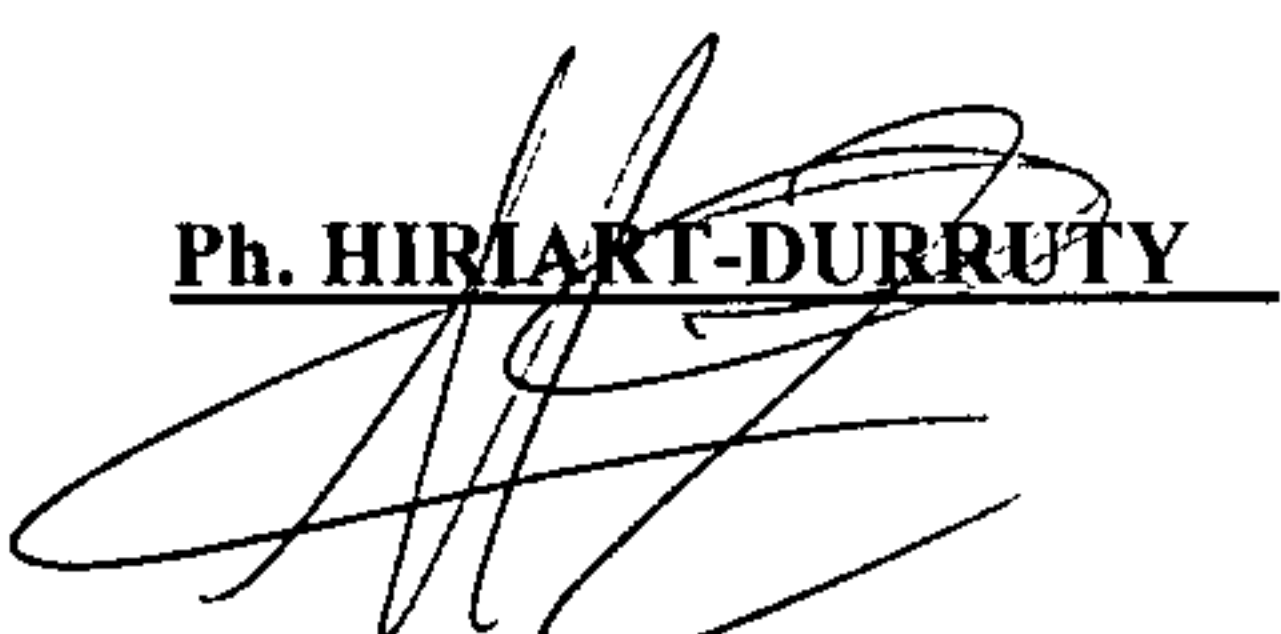
TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été signé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés ou par leurs mandataires, après lecture.


Ph. HIRIART-DURRUTY


Sylvie SINDIC

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Philippe HIRIART-DURRUTY**, né le 28 septembre 1960 à BAYONNE (64), de nationalité française, époux de Madame Sylvie SINDIQ, née le 30 septembre 1959 à NAVARRENX (64), de nationalité française, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à la Mairie de NAVARRENX (64), le 9 juin 1990, expert-comptable, inscrit à l'Ordre des Experts Comptables Midi-Pyrénées depuis 13 décembre 1993,

Demeurant à ROQUES SUR GARONNE (31120), 20 Chemin de la Saudrune,

- **Madame Sylvie SINDIQ**, née le 30 septembre 1959 à NAVARRENX (64), de nationalité française, épouse de Monsieur Philippe HIRIART-DURRUTY, sus désigné, avec lequel elle est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à la mairie de NAVARRENX (64), le 9 juin 1990.

Demeurant à ROQUES SUR GARONNE (31120), 20 chemin de la Saudrune

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE AUTRE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une **Société à Responsabilité Limitée** qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, l'investissement dans toute entreprise et la prise de participation dans toutes sociétés à objet social commercial, industriel, financier ou civil, l'accomplissement de travaux administratifs de toute nature, l'activité de formation, le commissariat aux comptes ainsi que toutes prestations et travaux accessoires à ces activités.

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A.C.F. MIDI PYRENEES HOLDING**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SAR.L." et de l'énonciation du montant du capital social mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de participations d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

PHD 85

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

20 chemin de la Saudrune
31120 ROQUES SUR GARONNE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

1°/ La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par une assemblée générale extraordinaire.

2°/ L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2000. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Monsieur **Philippe HIRIART-DURRUTY** apporte à la société,
la somme de **NEUF MILLE CINQUANTE CINQ EUROS QUARANTE SEPT**
ci : 9.055,47 €

- Madame Sylvie **SINDIQ** apporte à la société,
la somme de **QUATRE VINGT ONZE EUROS QUARANTE SEPT** 91,47 €

TOTAL DE L'APPORT EGAL A LA SOMME DE
NEUF MILLE CENT QUARANTE SIX EUROS QUATRE VINGT QUATORZE
..... **9.146,94 euros**

Cette somme de **SOIXANTE MILLE FRANCS** a été, dès avant ce jour, déposée à la **Banque CREDIT MUTUEL, Agence de d'Esquirol (31)**, le 16 décembre 1998, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **NEUF MILLE CENT QUARANTE SIX euros QUATRE VINGT QUATORZE (9.146,94)**, divisé en **SIX CENTS PARTS SOCIALES (600 parts)** de 15,2445 euros entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur **Philippe HIRIART**, à concurrence de **CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE** parts sociales, numérotées de 1 à 594, ci **594 parts**

PHD SS

– à Madame Sylvie SINDIQ, à concurrence de SIX parts sociales, numérotées de 594 à 600, ci 6 parts

TOTAL EGAL A SIX CENTS PARTS SOCIALES, ci

600 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que toutes les parts sociales créées leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondent à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 -MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1°/ Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés et dans tous les cas doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les experts comptables.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, en totalité ou en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et de la modification des statuts corrélative, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports, désigné en justice, sur requête de la gérance.

2°/ Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi, doit être suivie, dans un délai d'un an, à moins que dans le même délai la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la situation a été régularisée.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1°) Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2°) Droits & obligations attachées aux parts sociales :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

PHD SS

Les apports donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers et pendant 5 ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes jusqu'à concurrence de leur apport ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés. Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts. Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le recouplement des parts sociales en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3°) Indivisibilité des parts - exercice des droits attachés aux parts :

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux : à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

4°) Associé unique :

En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales conserve cependant la faculté de dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social.

ARTICLE 10 -CESSION DE PARTS SOCIALES

1°) Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte notarié, soit déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, avoir été déposée au greffe, en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés.

2°) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la loi, entre ascendants et descendants.

3°) Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra judiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues par l'article 1865-5 du Code Civil.

Elle peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-après.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de 2 ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation de la société.

4°) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai imparti, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts selon les dispositions de l'article 2078-1 du Code Civil

5°) En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des 3/4 des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les 3 mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les 8 jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint et du nombre de leurs parts afin que les associés se prononcent.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par lettre recommandée à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

6°) La gérance est habilitée à mettre à jour les statuts après cession ou transmission des parts.

SS
DHD

ARTICLE 11 – DECES, INTERDICTION, EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé, personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la société mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant. Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle à compter de la date de la décision. Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 - GERANCE

1°) La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisies par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles et ils sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital.

Ils peuvent résilier leurs fonctions en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ils sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital. Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société. L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée :

Monsieur Philippe HIRIART-DURRUTY, demeurant à ROQUES SUR GARONNE (31120), 20 chemin de la Saudrune 31120 PORTET SUR GARONNE .Monsieur Philippe HIRIART-DURRUTY, soussigné, déclare qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction de nature à lui interdire l'exercice des fonctions de gérant.

PHD 88

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés, prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent notamment du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsqu'à la clôture d'un exercice, la société aura atteint deux au moins des trois seuils suivants :

- Total du bilan (somme des montants nets des éléments d'actif) supérieur à DIX MILLIONS de francs ;
- Montant hors taxes du chiffre d'affaires supérieur à VINGT MILLIONS de francs, -
- Nombre moyen des salariés supérieur à CINQUANTE.

La société cessera d'être tenue d'avoir un commissaire aux comptes lorsqu'elle ne répondra plus aux conditions ci-dessus pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de SIX exercices. Il exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

1°) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur une demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts.

A/ Assemblée générale :

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués par le ou les liquidateurs.

SS
PMO

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Celle-ci est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé, par le ou les gérants et le cas échéant, par le président de la séance.

B/ Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts avec un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des parts. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions qui sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

PHD SS

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action ou en société civile ;
- à la majorité en nombres des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises par les associés représentant la moitié des parts sociales :

- augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;
- transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition, sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 -COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX - INVENTAIRE

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

PHD SS

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé. Ce rapport, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquels la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu à la disposition des associés au siège social. Enfin tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même, au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes protégées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau. La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article 44-1 du décret aura lieu sous la responsabilité du gérant dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

SS
PHD

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit, sous réserves des dispositions de l'article 8 2°) ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les documents émanant de la société. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Elle est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code Civil.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en société civile ou en nom collectif, en commandite simple ou par actions exige l'accord unanime des associés. La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts dès la fin du premier exercice.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5 millions de F.

RHD SS

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, choisi par la société sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête.

Toutefois, les associés peuvent à l'unanimité nommer le commissaire aux comptes de la société comme commissaire à la transformation ; dans ce cas, il n'y aura qu'un seul et unique rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 Juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu à la disposition des associés au moins huit jours avant la date de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution de statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre la société et les associés, pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat à la gérance de réaliser pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social à l'exclusion de ceux pour lesquels, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, il est requis l'autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification de l'assemblée des associés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 28 – ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société avec l'identification pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

Cet acte annexé aux présents statuts et signé par les associés, emportera automatiquement et sans autres formalités reprise de ces engagements par la société "A.C.F. MIDI-PYRENESS HOLDING", dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

SS
PHD

ARTICLE 29 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE –
PUBLICITE - POUVOIRS

1°) La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

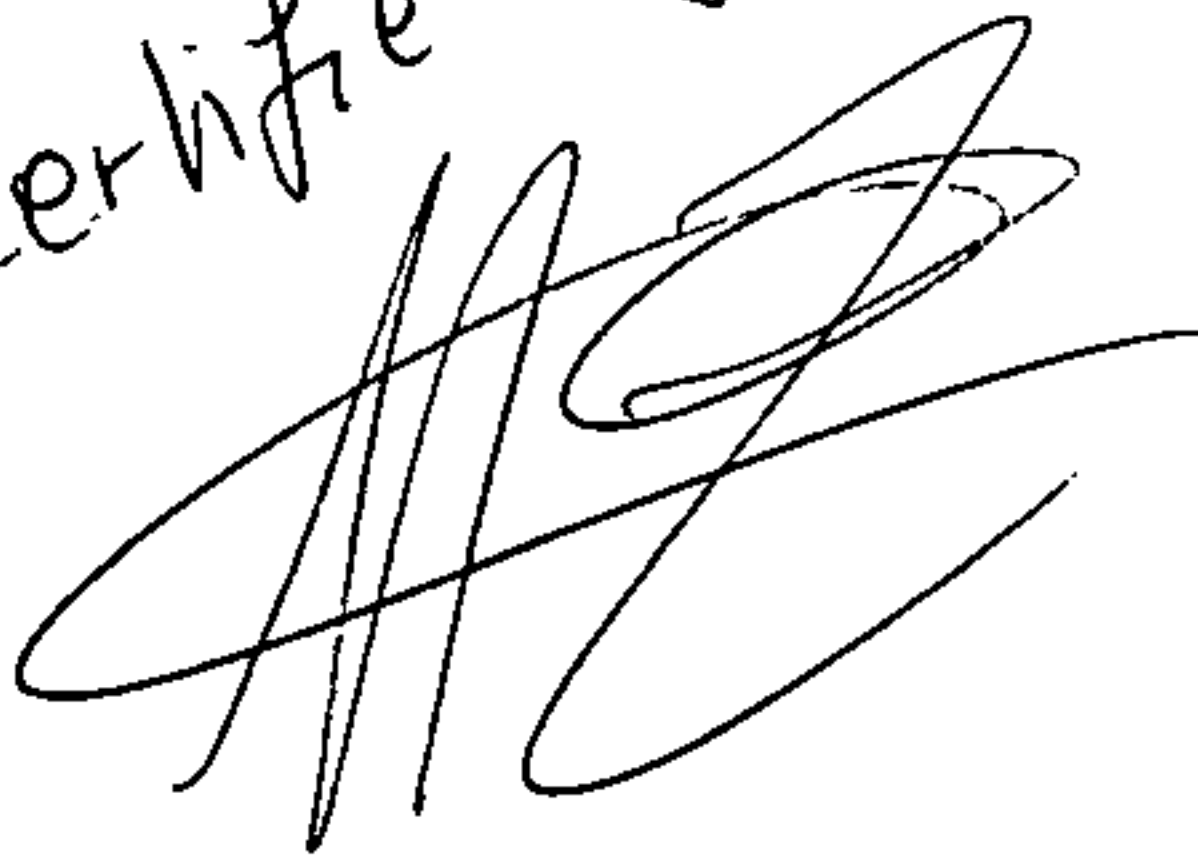
2°) Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer tous documents nécessaires à l'immatriculation de la société.

3°) Les frais, droit et honoraires des présentes et leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice, et au plus tard dans le délai de 5 ans.

FAIT A Toulouse LE

En cinq exemplaires originaux,
dont un pour l'enregistrement et deux
destinés à être déposés auprès du Greffe du
Tribunal de Commerce.

1817106
certifié conforme.



1817106
certifié conforme.

